



Réunion des États parties

Distr. générale
26 juin 2009
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Réunion
New York, 22-26 juin 2009

Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental*

Rappelant qu'il importe, conformément à la pratique établie, que tous les États parties parviennent à un accord général sur la répartition des sièges, la Réunion des États parties décide ce qui suit :

1. La répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, le Tribunal se composera comme suit :

- a) Cinq juges sont issus du Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges sont issus du Groupe des États d'Asie;
- c) Trois juges sont issus du Groupe des États d'Europe orientale;
- d) Quatre juges sont issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois juges sont issus du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Le siège supplémentaire est attribué à l'issue d'une élection opposant des candidats issus du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

2. La répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, la Commission se composera comme suit :

- a) Cinq membres sont issus du Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq membres sont issus du Groupe des États d'Asie;

* Adoptée par la dix-neuvième Réunion des États parties le 26 juin 2009.



- c) Trois membres sont issus du Groupe des États d'Europe orientale;
 - d) Quatre membres sont issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - e) Trois membres sont issus du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - f) Le siège supplémentaire est occupé par un membre issu du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne sauraient conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections.
-